

Vesoul, le 28 janvier 2022

Madame, Monsieur le Maire,

Instauré par la loi du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, le passe vaccinal est entré en vigueur depuis le 24 janvier.

Cet outil est central pour la stratégie de gestion de la crise sanitaire, et constitue une évolution permettant d'enclencher un allègement des mesures de freinage prises pour contrer la propagation du virus de la Covid-19 dès les premiers jours de février.

Le passe vaccinal :

Le passe sanitaire a été transformé en passe vaccinal pour les personnes âgées de 16 ans et plus. Il consiste en la présentation, numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, de l'une de ces trois preuves :

- Un certificat de vaccination attestant d'un schéma vaccinal complet, dose de rappel comprise dans le délai imparti pour les personnes à partir de 18 ans et 1 mois qui sont y éligibles.
- Un certificat de rétablissement au Covid-19 datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.
- Un certificat de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination. Les personnes concernées se voient ainsi délivrer par leur médecin un document pouvant être présenté dans les lieux, services, établissements et événements où le passe vaccinal est exigé.

Les personnes s'engageant dans un parcours vaccinal jusqu'au 15 février 2022 ont la possibilité temporaire de bénéficier d'un passe vaccinal valide, à condition de recevoir leur deuxième dose dans un délai de 4 semaines et de présenter un test négatif de moins de 24 h.

Le passe vaccinal ne s'applique pas aux mineurs âgés de 12 à 15 ans. C'est donc le passe sanitaire - qui inclut la possibilité supplémentaire de présenter la preuve d'un test négatif de moins de 24h - qui demeure en vigueur pour cette tranche d'âge.

L'obligation de détenir un passe vaccinal ou un passe sanitaire demeure pour l'accès aux établissements recevant du public où se déroulent des activités de loisirs, culturelles, festives et sportives (cinéma, musée, salles des fêtes, gymnase, salles de sport, ...) ainsi que dans les bars et restaurants et pour les déplacements de longue distance dans les transports publics interrégionaux.

Elle s'applique au public mais également aux salariés, bénévoles en contact avec le public y compris pour le monde associatif.

La loi du 22 janvier 2022 a introduit la possibilité pour les personnes ou services chargés du contrôle du passe sanitaire ou vaccinal de demander la production d'un document officiel accompagné d'une photographie afin de s'assurer de la concordance des éléments d'identité, lorsqu'il y a un doute sérieux sur le rattachement du pass à la personne qui le présente.

L'allègement des mesures de freinage :

Il se fera en deux étapes qui interviendront les mercredi 2 et 16 février, ces délais devant permettre le déploiement en bon ordre du pass vaccinal et l'absorption des effets du pic épidémique par nos hôpitaux.

La levée progressive des mesures de freinage mises en place début janvier interviendra à partir du 2 février :

Pour mémoire, jusqu'au 1^{er} février 2022 inclus :

- Les jauges sont rétablies pour les grands événements : 2000 personnes en intérieur, 5000 personnes en extérieur. Les concerts debout sont interdits.

- Dans les cafés et les bars, la consommation debout est interdite.
- Dans les salles des fêtes la consommation d'aliments ou de boissons ne peut se réaliser que dans le respect du protocole HCR. La consommation debout est interdite.
- Les discothèques ont interdiction d'accueillir du public. Cette interdiction s'applique jusqu'à la même date aux activités de danse dans les établissements recevant du public, tels les restaurants ou les bars.

A partir du 2 février 2022 :

- À partir du 2 février 2022, le recours au télétravail ne sera plus obligatoire mais restera recommandé.
- Les jauges seront levées dans les établissements accueillant du public assis (stades, salles de concerts, théâtres...). Pour accéder à ces lieux, le port du masque reste obligatoire.

À partir du 16 février 2022 :

- Les discothèques, fermées depuis le 10 décembre, pourront rouvrir dans le respect du protocole sanitaire.
- Les concerts debout pourront reprendre dans le respect du protocole sanitaire.
- La consommation sera à nouveau possible dans les salles des fêtes, stades, cinémas et transports, de même que la consommation debout dans les bars.

Concernant les gestes barrières :

- Les obligations de port du masque définies par arrêté préfectoral ne seront pas prolongées au-delà du 31 janvier. À partir du 1^{er} février, le port du masque ne sera donc plus obligatoire en extérieur dans le département de la Haute-Saône.
- Le port du masque restera obligatoire dès 6 ans en intérieur dans tous les établissements recevant du public et dans les transports collectifs.
- L'aération fréquente des lieux clos est plus que jamais nécessaire. Il est recommandé d'aérer chaque pièce 10 minutes toutes les heures.

Le respect des gestes barrières et le contrôle du passe sanitaire ou vaccinal incombent à l'organisateur de l'évènement.

Enfin, plus que jamais, la vaccination est et demeure l'élément clé décisif pour lutter contre l'épidémie. Un centre de vaccination pédiatrique a ainsi ouvert ses portes pour aider à la progression de la couverture vaccinale pour les enfants âgés de 5 à 11 ans. Ce centre est installé à Vesoul dans les locaux du lycée Luxembourg, place du 11e-Chasseurs, et dispose de multiples créneaux disponibles. De nombreux rendez-vous restent également à pourvoir dans les centres de vaccination, tant pour une première injection que pour effectuer un rappel vaccinal, qui est désormais ouvert aux 12-17 ans volontaires à partir de 6 mois après leur deuxième injection.

Mes services sont également à votre disposition pour compléter ces informations et vous renseigner sur les mesures sanitaires applicables en cas de besoin.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Préfet,



Michel VILBOIS